

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

Mme Beaudouin-Hubiere, M. Houlié et M. Savatier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

1° À la première phrase du premier alinéa, après la première occurrence du mot : « traitement », sont insérés les mots : « et le cas échéant » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit à indemnité de résidence est ouvert aux agents affectés dans un territoire urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et dans les territoires ruraux difficiles d'accès, dont le zonage est établi par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier les règles ouvrant droit à l'indemnité de résidence en précisant dans la loi que cette indemnité est essentiellement due aux personnes affectées dans un territoire urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et dans les territoires ruraux difficiles d'accès. De fait, cela permet de créer un nouveau dispositif incitatif pour aider à pourvoir les postes les moins demandés.